



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

Réunion téléphonique 7 du 20/10/2020

Présents :

Messieurs Nicolas FLECHE / Jérôme LOREAU / Yann LAROCLETTE / Alexis GUILLON

TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

Championnat Départemental 2 – Groupe C :

Match du Dimanche 18 octobre 2020

AUTUN FC A / CHAGNY A

Arbitre : Hassen BEN HADJ ALI

Objet de la réserve technique :

Réclamation du club de CHAGNY (entraîneur plaignant : Mr Alan DE ARAUJO),

Concernant l'exclusion de son arbitre assistant Mr Yohann MERONI et le refus du but pour hors-jeu.

• Considérant que :

La réserve porte uniquement sur des faits dépendant de la seule appréciation laissée à l'arbitre officiel, tout en rappelant qu'un officiel peut :

- d'une part, refuser un but (en déjugeant l'assistant), s'il estime que l'assistant bénévole a commis une erreur manifeste.
- se passer des services d'un assistant bénévole, en cas d'ingérence (tout en faisant nommer un nouvel assistant pour terminer la rencontre).

Pour ces motifs, la CDA71 déclare la réserve non recevable sur le fond.

- En ce qui concerne la forme, il semble également que le dépôt de réserve n'est pas conforme étant donné que la réserve est à l'initiative du coach de Chagny.
Or, en seniors, c'est au capitaine que cette tâche incombe.

La réserve est donc jugée et déclarée non Fondée, tant sur le fond que sur la forme.

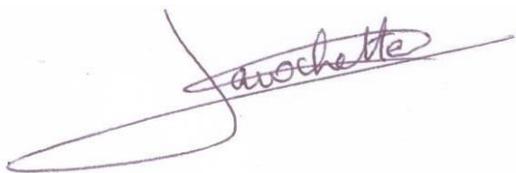
- Toutefois, compte tenu que la procédure d'enregistrement de la réserve a manifestement été empêchée, bloquée et obstruée par l'arbitre du match, et ce alors que la loi 5 du football, " l'arbitre ", précise que : « *l'arbitre doit tout mettre en œuvre pour faciliter et garantir le dépôt de la réserve technique* »,

Pour cette raison, la CDA71 décide de convoquer Mr BEN HADJ ALI Hassen afin de l'auditionner.

La CDA transmet le dossier à la commission des compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le secrétaire,
Yann LAROCLETTE



Les Co-Présidents,
Nicolas FLECHE et Jérôme LOREAU

